

2014_A112

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires

Le 22 mai 2014, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 16 mai 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - ALBERT Guy - ALLIOTTE Sophie - AMAROUCHE Annie - AMEN Mireille - AMIEL Michel - ARDHUIN Philippe - BACHI Abbassia - BALDO Edouard - BARRET Guy - BASTIDE Bernard - BENKACI Moussa - BERNARD Christine - BONTHOUX Odile - BORELLI Christian - BOUDON Jacques - BOULAN Michel - BOUVET Jean-Pierre - BOYER Raoul - BRAMOULLÉ Gérard - BUCCI Dominique - BURLE Christian - CALAFAT Roxane - CANAL Jean-Louis - CASTRONOVO Lucien-Alexandre - CESARI Martine - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle - CIOT Jean-David - CORNO Jean-François - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - de BUSSCHERE Charlotte - de SAINTDO Philippe - DELAVET Christian - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé - FERAUD Jean-Claude - FREGEAC Olivier - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARELLA Jean-Brice - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUINIERI Frédéric - HOUËIX Roger - JOISSAINS Sophie - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LENFANT Gaëlle - LHEN Hélène - MALAUZAT Irène - MALLIE Richard - MANCEL Joël - MEÏ Roger - MERGER Reine - MICHEL Marie-Claude - MONDOLONI Jean-Claude - MORBELLI Pascale - NERINI Nathalie - PELLENC Roger - PEREZ Fabien - PERRIN Jean-Marc - PIZOT Roger - POLITANO Jean-Jacques - PRIMO Yveline - PROVITINA-JABET Valérie - RAMOND Bernard - ROLANDO Christian - SALOMON Monique - SERRUS Jean- Pierre - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TALASSINOS Luc - TAULAN Francis - TERME Françoise - TRAINAR Nadia - YDE Marcel - ZERKANI Karima

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : Néant

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : FILIPPI Claude donne pouvoir à DAGORNE Robert - MARTIN Régis donne pouvoir à MANCEL Joël - PAOLI Stéphane donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : AUGÉY Dominique

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Guy BARRET donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 22 MAI 2014

Rapporteur : Guy BARRET

Politique publique : Aménagement du Territoire

Thématique : Déplacements, Mobilité, Transports et Infrastructures

**Objet : Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires
Décision du Conseil**

Mes Chers Collègues,

Le règlement des Transports Publics Communautaires fixe les droits et devoirs des usagers des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix ; il a été mis à jour et adopté par le Conseil Communautaire le 6 juin 2013.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, date d'intégration des communes de Gardanne et Gréasque à la CPA, le Périmètre de Transport Urbain s'est étendu.

Il convient de préciser quelques points de ce règlement et plus particulièrement son annexe spécifique aux transports scolaires, afin d'harmoniser les conditions d'accès aux transports publics sur l'ensemble du territoire.

Exposé des motifs :

La mise à jour du règlement des transports communautaires a pour principal objectif de garantir une parfaite articulation de tous les services de transports collectifs communautaires présents sur le Périmètre de Transport Urbain.

Tout d'abord, l'intégration du réseau urbain Omnibus, qui propose des services de lignes dites régulières, scolaires et à la demande, nécessite d'être en conformité avec le présent règlement.

Ensuite, l'annexe spécifique aux transports scolaires harmonise les conditions d'accès des titres scolaires sur l'ensemble du réseau de transports communautaires. Les abonnés scolaires, porteurs d'un titre scolaire, ne peuvent voyager que sur les circuits scolaires.

Les abonnés, porteurs d'un titre Jeune plus, peuvent aussi emprunter les lignes interurbaines et urbaines.

Les modalités de remboursement des titres scolaires sont prévues en cas de fermeture de service et sur présentation de pièces justificatives.

Modifications du règlement pour l'ensemble des transports communautaires :

Le règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix détermine les modalités d'organisation des services de transports publics de personnes. Des dispositions spécifiques aux transports scolaires et au service de transport à la demande sont déterminées. En l'absence de dispositions particulières, l'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique.

1. Principales mises à jour ou modifications

Articles 1-2 et 2-1 complétés :

Les tickets papier sont également autorisés, sur le réseau Omnibus notamment.

Article 1-3 modifié :

La gamme tarifaire est jointe en annexe (cf tarification applicable au 1^{er} janvier 2014 et approuvée par le Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 et qui intègre la tarification en vigueur sur le réseau Omnibus).

Précision des caractéristiques du titre scolaire utilisable sur les circuits scolaires uniquement.

2. L'annexe spécifique aux Transports Scolaires

L'abonnement scolaire permet d'accéder à bord des circuits scolaires de la CPA et des lignes S du réseau Aix en Bus.

Ces nouvelles dispositions prendront effet à compter de l'ouverture de la prochaine campagne d'inscription aux transports scolaires.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-6 et suivants ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de procédure pénale et notamment ses articles 529-3, 529-4, 529-5 ;

VU les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police de chemins de fer ;

VU la Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) ;

VU le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

VU la délibération n° 2011_A156 du Conseil Communautaire du 3 novembre 2011 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires pour les usagers des transports scolaires ;

VU la délibération n°2011_A202 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2011 relative à la modification des gammes tarifaires des réseaux de transports de la CPA ;

VU la délibération n°2012_A047 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des personnes de plus de 70 ans;

VU la délibération n°2012_A048 du Conseil communautaire du 15 mars 2012 relative à la modification de la gamme tarifaire des réseaux de transports de la CPA à destination des écoles primaires et maternelle ;

VU la délibération n° 2012_A095 du Conseil Communautaire du 12 juillet 2012 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;

VU la délibération n° 2013_A062 du Conseil Communautaire du 06 juin 2013 portant sur la mise à jour du règlement des transports publics communautaires ;

VU la délibération n° 2013_A293 du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 portant sur la modification des gammes tarifaires des réseaux de transports de la CPA ;

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ADOPTER** les modifications apportées au règlement des transports publics de la CPA;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

REGLEMENT
DES TRANSPORTS PUBLICS
DE LA COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
Vu le Code de la route;
Vu le Code de l'Éducation et plus particulièrement l'article 213-1 ;
Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) modifiée ;
Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiée ;
Vu le décret modifié du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
Vu les articles 529-3, 529-4, 529-5 du code de procédure pénale ;
Vu les articles 23 et 23-1 de la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
Vu la convention entre la CPA et le Conseil Général des Bouches-du-Rhône relative à l'organisation des transports ;
Vu les conventions entre la CPA et chaque autorité organisatrice de second rang (AO2) relative à l'organisation des transports scolaires ;

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en application de la loi relative au renforcement et la simplification de la coopération intercommunale, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix (C.P.A.) est Autorité Organisatrice de Transport Urbain (A.O.T.U.).

A ce titre, elle est responsable de l'organisation du service public de transport de voyageurs, interne à son périmètre.

Le présent règlement intitulé « **Règlement communautaire des transports publics de la Communauté du Pays d'Aix** » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports de voyageurs interurbains, urbains et scolaires.

Ce règlement ne s'applique pas aux réseaux de transports urbains « Aix-en-Bus » et « Les Bus de l'Étang ».

En ce qui concerne les transports scolaires, la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix dispose d'un « Règlement Communautaire des transports scolaires » annexé à la suite du présent règlement, qui s'applique aux élèves, étudiants et apprentis titulaires d'un titre de transport scolaire de la CPA.

Il a pour objet de définir :

- les règles d'organisation des services des lignes de transport de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix.
- les conditions d'accès à ces dernières,
- les moyens d'information,
- le montant des contraventions (indemnités forfaitaires applicables annexe 2).

Toute personne qui participe à l'exécution des prestations (transporteur, gestionnaire billetterie, gare routière, ...) ou qui utilise le service public des transports de la Communauté du Pays d'Aix, déclare avoir pris connaissance des présents règlements et s'engage à en respecter les clauses.

Un extrait doit par ailleurs être affiché dans les véhicules.

1. ORGANISATION DES SERVICES :

La création ou la mise en place d'un service est organisée et financée par la C.P.A.

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. qui en informe les usagers. Elle se réserve le droit de fermer un service (supprimer une ou plusieurs courses).

La Communauté du Pays d'Aix a mis en place sur son Périmètre de Transport Urbain :

- Des lignes régulières interurbaines ou intercommunales
- Des réseaux urbains (qui font l'objet d'une gestion et d'un règlement particulier)
- Des réseaux urbains à Pertuis et sur les communes de Gardanne et Gréasque
- Un réseau de Transport à la Demande
- Des services scolaires réservés
- Le réseau Accessibus à destination des Personnes à Mobilité Réduite qui fait l'objet d'un règlement spécifique.

1-1 ► VALIDITE DES TITRES DE TRANSPORT

Les bénéficiaires de ces services sont tous les usagers détenteurs d'un titre régulier de transport émis par la Communauté ou une autre Autorité Organisatrice de Transport sous convention avec la Communauté.

Tout titre de transport doit être systématiquement validé à chaque montée dans le véhicule, y compris en cas de correspondance.

Le voyageur doit rester en possession de son titre durant tout le voyage et le conserver en état afin de ne pas entraver l'action du contrôle. Tout titre illisible ou déchiré sera considéré comme non valide.

1-2 ► ACQUISITION DES TITRES DE TRANSPORT

1-2 1 ► Achat des titres de transport des lignes régulières interurbaines, des réseaux urbains et des réseaux de Transport à la Demande :

- pour les tickets magnétiques à l'unité : en montant dans le car (il est demandé au client de faire l'appoint).
- pour les tickets papier ou tickets magnétiques de dix voyages et pour les abonnements (x voyages, mensuels, annuels...) : auprès des dépositaires agréés par la Communauté du Pays d'Aix,
- pour l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur,
- pour l'abonnement combiné T.E.R. + réseau CPA : auprès des guichets de la S.N.C.F.
- pour les abonnements combinés Aix en Bus/CPA + Navette Aix Marseille + RTM : auprès des guichets de la gare routière d'Aix ou de Marseille.

1-2 2 ► Achat des titres de transport des services scolaires réservés :

- pour l'abonnement scolaire et l'abonnement Jeune Plus : auprès des services de la mairie du lieu de résidence de l'utilisateur.

1-2 3 ► Les supports et la gamme tarifaire en vigueur sur le territoire de la Communauté du Pays d'Aix sont les suivants :

Le support Pass Provence :

Ce support est payant, son coût est de 5€. En cas de perte, de vol ou de détérioration du Pass Provence, le coût du duplicata est de 20 €.

Le remplacement d'une carte billettique présentant un dysfonctionnement, qui ne résulte pas d'une détérioration de la part de son titulaire, est gratuit.



1-3 TARIFICATION SUR LE RESEAU COMMUNAUTAIRE

1-3-1► La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transports communautaires

La gamme tarifaire applicable sur le réseau de transport interurbain, de proximité, Omnibus et scolaire est détaillée en annexe (annexe 1).

Les tarifs sont votés par le Conseil de Communauté de la CPA.

1-3-2► Modalités de remboursement

Les titres de transport de l'ensemble de la gamme tarifaire ne sont pas remboursables, à l'exception de l'abonnement annuel. L'abonnement annuel peut être remboursé dans le cas où le titre n'a pas été entamé.

2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX SERVICES :

2-1 CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACCÈS ET D'UTILISATION DU RÉSEAU

Les voyageurs doivent être munis d'un titre de transport valide pour accéder au véhicule. Nul n'est admis à prendre place dans le véhicule s'il n'est pas porteur d'un titre valide de transport.

Validité du titre de transport :

Les titres magnétiques, papier ou cartes à puce doivent être validés dès la montée dans le véhicule et présentés à chaque contrôle à l'agent mandaté par la C.P.A.

Un titre permet de réaliser un voyage.

Un voyage comprend un ou plusieurs trajets réalisés au moyen d'un même titre de transport.

Ce voyage peut inclure une interruption, une correspondance avec une autre ligne ou un autre réseau, ou s'effectuer en aller/retour sur une même ligne, à condition que l'interruption, la correspondance ou le retour intervienne dans un délai d'une heure maximum à partir de la première validation.

2-1-1► CONDITIONS D'ACCÈS POUR LES ENFANTS (HORS SERVICES SCOLAIRES RÉSERVÉS)

Les enfants âgés de moins de 8 révolus non accompagnés

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 8 ans, non accompagnés.

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés

Les enfants âgés de moins de 4 ans accompagnés sont transportés gratuitement.

Ils sont donc dispensés de l'acquisition d'un titre de transport ; le titre acheté par la personne l'accompagnant valant titre de transport pour les deux.

2-1-2► BAGAGES, POUSETTES, DEUX ROUES, PATINS A ROULETTES

Les voyageurs munis de bagages ou de colis encombrants doivent utiliser la soute du véhicule (si elle existe). En l'absence de soute, ces bagages ou colis ne peuvent pas rentrer dans le véhicule. Les bagages peu encombrants et peu lourds sont acceptés à l'intérieur du véhicule, ils doivent être rangés dans les porte-bagages au-dessus des sièges.

- Les poussettes pliées sont autorisées,
- Les landaus sont interdits,
- Les deux roues ne sont pas acceptés,
- Les patins à roulettes, rollers doivent être déchaussés,
- Les trottinettes pliées et non motorisées sont autorisées.

Les bagages et objets transportés sont placés sous la seule responsabilité du voyageur. Ni le transporteur, ni la CPA ne pourra être tenu pour responsable en cas d'accident causé par un bagage, de vol, dégradation ou perte des bagages ou objets transportés.

2-1-3 ► LES ANIMAUX

À l'exception des chiens guides d'aveugles, les animaux ne sont pas admis à voyager dans les véhicules.

Si le handicap du voyageur l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance. Ces animaux, régis par les articles 53 et 54 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sont dispensés du port de la muselière, par contre, ils doivent être munis d'un harnais et d'une carte d'identification. La présentation de cette carte peut-être requise par le conducteur.

En dehors de ces cas spécifiques, les animaux ne sont pas autorisés sur les lignes communautaires.

2-1-4 ► MONTÉE ET DESCENTE

La montée s'effectue par la porte avant du véhicule. Elle est interdite par la porte arrière (sauf pour les Personnes à Mobilité Réduite).

Les points d'arrêt sont signalés par des abris voyageurs et/ou des poteaux d'arrêts et/ou une signalisation au sol.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de mettre en service d'autres arrêts en cours d'aménagement.

De la même manière, un passager désirant descendre du car, ne peut le faire en dehors des points d'arrêt officiels.

Tous les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs désirant monter ou descendre du véhicule doivent le signaler au conducteur suffisamment tôt avant l'arrêt.

2-2 ► OBLIGATIONS DES VOYAGEURS

En vue d'assurer la **tranquillité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- fumer ou vapoter
- troubler la tranquillité des autres voyageurs soit par des manifestations bruyantes ou inconvenantes, soit par l'usage d'appareils et instruments sonores,
- procéder dans le véhicule à la vente ou la distribution d'objets ou d'imprimés publicitaires ou non,
- se livrer à la mendicité,
- tenir des propos grossiers, outrageants ou menaçants à l'égard du conducteur et des autres voyageurs.
- consommer des aliments et boissons.

En vue d'assurer la **sécurité du transport**, il est demandé aux voyageurs de ne pas :

- parler au conducteur, sauf en cas de nécessité,
- se déplacer intempestivement, sauf sur demande expresse du conducteur,
- manipuler abusivement les dispositifs de secours, notamment les extincteurs, les brises - glaces, les portes de secours,
- transporter et/ou manipuler des matières et/ou des objets, qui par leur forme, leur nature, leur odeur, leur destination, peuvent gêner, effrayer, se révéler dangereuses pour les voyageurs et le transport, notamment, des armes, des objets contondants, des fumigènes et autres gaz, des allumettes, briquets et produits inflammables etc. ...,
- mettre un obstacle à la fermeture ou à l'ouverture des portes, et des issues de secours,
- détériorer les éléments du véhicule, notamment, les ceintures de sécurité, les cendriers, les sièges, les pancartes, ...

Le conducteur est habilité à refuser l'accès au véhicule pour toute personne ne respectant pas les consignes ci-dessus.

En cas d'inobservation des dispositions du présent article, outre les amendes qui peuvent être dressées, l'auteur engage sa responsabilité personnelle tant civile que pénale, à l'égard de la C.P.A., de la société qui assure le service et des autres voyageurs.

2-2-1 ► CONTRÔLES ET INFRACTIONS :

Les infractions à la police des transports, établies conformément aux articles 73 à 85 du décret n°42-730 du 22 mars 1942, sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte.

Infractions

Les infractions au présent règlement sont constatées par les conducteurs, les agents de contrôle de la société de transport ou toute autre personne habilitée à effectuer les contrôles pour le compte de la société de transport ou de la Communauté du Pays d'Aix.

Il pourra être fait appel aux forces de police pour sanctionner tout voyageur se rendant coupable de troubles à l'ordre public, d'actes de violence, de dégradations ou salissures volontaires, pour relever son identité, en vue de poursuites ultérieures.

Seuls les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou mandatés par celle-ci sont habilités à verbaliser l'usager à la suite d'une infraction.

Sanctions

Les infractions au présent règlement sont punies des peines prévues par l'article 131-13 du Code Pénal, sans préjudice des réparations civiles et de l'affichage des jugements et des condamnations qui pourraient être réclamés par la société de transport.

2-2-2 Montant des amendes

Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie A)

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie A, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- voyage sans titre ;
- voyage avec un titre illisible ou déchiré ;
- mauvaise identité du porteur d'une carte d'abonnement ou scolaire : celle-ci étant nominative, si elle ne correspond pas à l'identité du porteur, elle sera immédiatement retirée ;
- abonnement périmé ;
- voyage avec un abonnement scolaire en dehors des jours de période scolaire ;
- titre d'abonnement oublié (en cas de présentation du titre dans un délai d'un mois ouvrés aux points de vente de la société de transport, l'infraction sera considérée comme titre non validé et ramenée à une infraction de 3^{ème} classe catégorie B).

Infractions de 3^{ème} classe à la police des transports (Catégorie B)

Pour les infractions de 3^{ème} classe et de catégorie B, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- tarif réduit non justifié ;
- titre non validé.

Infractions de 4^{ème} classe à la police des transports

Pour les infractions de 4^{ème} classe, le montant de l'amende est calculé selon la réglementation en vigueur (décret n°42-730 modifié du 22 mars 1942).

Entrent dans cette catégorie les infractions suivantes :

- détérioration de matériel de publicité ou de matériel d'information des transports ;
- transport d'animaux non autorisés ;
- usage d'instruments sonores dans le véhicule ou trouble à la tranquillité des autres voyageurs ;
- attitude irrespectueuse envers l'accompagnateur, le conducteur ou un autre voyageur ;
- obstacle à la fermeture ou ouverture régulière des portes du véhicule ;
- utilisation abusive des dispositifs d'arrêt d'urgence ou des dispositifs propres à l'exploitation ;
- personne en état d'ivresse dans le véhicule ;

- revente d'un titre de transport ;
- introduction d'un objet interdit ;
- propagande, pétition, quête et distribution de tracts ou d'objets dans le véhicule ;
- fumer ou vapoter dans le véhicule.

L'annexe 2 récapitule le montant de ces amendes au 1^{er} janvier 2013 qui pourront faire l'objet d'une revalorisation selon les dispositions réglementaires en vigueur.

D'éventuels frais de dossier pourront être appliqués.

Régularisation des infractions

En cas de constatation d'une infraction par les agents de contrôle assermentés de la société de transport ou de la société de contrôles mandatée par celle-ci, un procès verbal d'infraction est rédigé sur présentation d'un justificatif d'identité.

L'agent verbalisateur est habilité à recueillir le nom et l'adresse du contrevenant. Le refus ou l'incapacité de produire une pièce d'identité officielle (ou le carnet de correspondance pour les élèves) permet aux agents assermentés le recours éventuel aux forces de police.

Le contrevenant pourra s'acquitter du montant de l'indemnité forfaitaire correspondant à la classe de la contravention :

- soit au moment de la constatation de l'infraction, directement auprès de l'agent verbalisateur. Dans ce cas, le paiement pourra se faire en espèces ou par chèque ;
- soit dans un délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction. Dans ce cas, l'amende forfaitaire sera majorée des frais de dossier mentionnés à l'annexe 2.

A défaut de paiement ou de protestation dans un délai de 2 mois, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant devient redevable de plein droit d'une amende forfaitaire majorée recouvrable par le Trésor Public (Articles L529-4 et L529-5 du code de procédure pénale).

3 DIVERS :

3-1 ► Renseignements, réclamations, objets trouvés :

La perte d'objets dans les véhicules affectés au service doit être signalée au Transporteur ou à la Direction Générale Adjointe Déplacements Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix.

Tél : 04.42.91.49.16 - fax : 04.42.91.49.14.

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix se chargera de communiquer à l'utilisateur les coordonnées du transporteur susceptible de détenir les objets perdus.

Enfin, la Direction Générale Adjointe Déplacements Transports et Infrastructures de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ainsi que le numéro Azur 0 810 00 13 26 du Pilote se tiennent à la disposition des voyageurs pour les renseigner ou entendre leurs éventuelles réclamations.

Une messagerie est ouverte pour recueillir les réclamations des voyageurs : dti@agglo-paysdaix.fr

Lepilote.com

3-2 ► Droits d'accès aux informations

Les informations recueillies par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ou le transporteur font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée, les clients bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. Pour exercer ce droit et obtenir communication des informations personnelles, les personnes concernées doivent s'adresser à la Direction Générale Adjointe Déplacements Transports et Infrastructures de la Communauté du Pays d'Aix.

3-3 ► Vidéo surveillance

La vidéo-surveillance est susceptible d'être installée dans les véhicules qui assurent le transport pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix ; dans ce cas, celle-ci respecte la réglementation en vigueur.

CONDITIONS D'UTILISATION DU SERVICE DE TRANSPORT A LA DEMANDE

Le Transport A la Demande, TAD, est un service de transport public organisé par la CPA qui permet de desservir des zones peu denses selon des points d'arrêts prédéfinis.

Les trajets effectués doivent avoir, pour origine et pour destination, un point d'arrêt et un point de rabattement comme définis sur le dépliant.

L'ensemble des dispositions du règlement général des transports communautaires s'applique en cas d'absence de dispositions particulières.

Article 1 : Fonctionnement du service

Le fonctionnement de ce service est déclenché à la demande des usagers, pour effectuer des trajets de proximité, reliant un point d'arrêt TAD à un point rabattement.

Le Transport à la Demande fonctionne du lundi au vendredi, de 06h30 à 19h30.

Le service n'est pas assuré le samedi, le dimanche ni les jours fériés.

La desserte s'organise entre des points d'arrêt symbolisés par ● ou par ★ sur les fiches horaires TAD des communes.

Il ne s'agit pas d'un service de porte à porte.

Seuls les déplacements d'un point d'arrêt TAD ● à un point d'intérêt communal ★ ou entre deux points d'intérêt communaux ★ sont autorisés.

Les déplacements entre communes ne sont pas autorisés à l'exception de certains déplacements sur des communes limitrophes dont les points d'arrêt sont bien identifiés sur les fiches horaires.

Article 2 : Réservation d'un transport à la demande

L'étape de la réservation par l'utilisateur est un préalable indispensable pour déclencher la course. Le service de Transport à la Demande de la CPA est accessible à tous les usagers des communes de la CPA sur réservation auprès de la centrale de réservation au **n° vert : 0800 94 40 40**.

Les réservations se font du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00, sauf jours fériés. Elles peuvent se faire jusqu'à 1h avant le déplacement dans la limite des places disponibles :

- pour un départ entre 6h30 et 9h00, les usagers doivent réserver la veille avant 18h00,
- pour un départ le lundi avant 9h00, les usagers doivent réserver le vendredi précédent avant 18h00.

Les usagers peuvent réserver jusqu'à un mois maximum à l'avance. Les annulations se font également auprès de la centrale de réservation.

Les réservations pour un groupe de 8 personnes maximum sont autorisées.

En cas de correspondance avec une arrivée de train ou de ligne régulière, l'utilisateur doit prévoir une marge de sécurité de 15 minutes.

Dans la mesure où le service de transport à la demande repose sur une optimisation des services, la centrale de réservation peut être amenée à modifier les horaires demandés et à proposer des regroupements avec d'autres clients.

Par conséquent, afin d'optimiser les courses des véhicules, ces horaires sont susceptibles de varier dans un intervalle maximum de -15mn à l'aller et +15mn au retour. Les usagers seront prévenus par la centrale de réservation le cas échéant.

Le choix du véhicule, du groupage et de l'itinéraire emprunté par le conducteur relève de la responsabilité du service de réservation, le transport à la demande assurant un service collectif et non un service de taxi.

Pour autant, le service de réservation assurera un regroupement amenant à un trajet d'une durée maximum de 30 minutes.

Confirmation des réservations

Toutes les réservations peuvent être confirmées aux usagers par mail.

Il est donc recommandé aux usagers de communiquer une adresse électronique valide s'ils souhaitent bénéficier de cette confirmation écrite. A défaut, la plateforme de réservation ne pourra être tenue responsable de la non-confirmation de la réservation.

Article 3 : Prise en charge des passagers

Les clients seront pris en charge au point d'arrêt spécifié lors de la réservation et déposés au point de rabattement. Les destinations prévues lors de la réservation ne peuvent être modifiées en cours de trajet.

Il est demandé aux voyageurs de se présenter, à l'aller comme au retour, 5 minutes avant l'heure de rendez-vous au point d'arrêt convenu lors de la réservation. En cas de non présentation du client à l'horaire prévu, le conducteur poursuivra sa course afin de respecter les réservations suivantes.

Article 4 : Annulation par les usagers

L'annulation d'une réservation par les usagers se fera auprès de la centrale de réservation, au plus tôt.

En cas d'imprévu de dernier moment ou de retard, l'usager prévient, au minimum 1 heure avant le déplacement, la centrale de réservation qui informe le conducteur et indique au client si la course peut être adaptée.

Article 5 : Sanctions en cas de retards, d'annulations ou non présentation du client à répétition

En cas de retards, d'annulations répétées sans motif ou de non-présentation à l'heure et à l'arrêt convenus lors de la réservation, la plateforme de réservation informe la CPA qui pourra sanctionner le client de la façon suivante :

- **avertissement** envoyé à l'usager si l'absence au rendez-vous ou l'annulation se reproduit deux fois dans le mois ou une fois par mois pendant deux mois consécutifs,
- **interdiction d'utiliser le service pendant 1 (un) mois** en cas de récidive,
- **interdiction d'utiliser le service pendant 2 (deux) mois** en cas de 2ème récidive,
- **exclusion définitive du service** en cas de 3ème récidive.

Un courrier sera alors adressé au client pour lui notifier la nature de la sanction retenue à son encontre.

Article 6 : Dispositif en cas de retard ou absence du transporteur

Si le transporteur ne peut pas être présent au lieu et à l'heure initialement réservés par l'usager, le transporteur doit en informer au plus vite la plateforme de réservation.

Dans le cas où le transporteur se voit dans l'impossibilité de respecter l'itinéraire ou les horaires de la course, il lui appartient d'adopter les meilleures conditions possibles pour assurer le service.

La centrale informera sans délai la CPA.

Article 7 : Personnes à Mobilité Réduite

Le service est accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) autonomes dans leurs déplacements. Elles sont prises en charge aux points d'arrêt du TAD.

Les Personnes équipées d'un fauteuil roulant devront se signaler au moment de la réservation. La présence éventuelle d'un accompagnant devra aussi être précisée.

ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Le présent règlement « ANNEXE SPECIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES » constitue la référence réglementaire du dispositif mis en place par la C.P.A. pour exercer sa compétence en matière de transports scolaires. Les dispositions du règlement général des transports communautaires s'appliquent en cas d'absence de dispositions particulières.

L'organisation des transports scolaires tient compte de la carte scolaire (définie par les services de l'Education Nationale) ou de la sectorisation des établissements et du nombre d'élèves. La création de lignes scolaires doit satisfaire aux conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

L'utilisateur qui demande à bénéficier du service public des transports scolaires, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, déclare avoir pris connaissance du présent règlement et s'engage à en accepter les clauses.

1 OBJET

L'ANNEXE SPÉCIFIQUE AUX TRANSPORTS SCOLAIRES a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions à remplir pour obtenir un titre de transport scolaire ou une indemnité kilométrique (Article 2).
- Les conditions de création, de modification ou de fermeture des services desservant les établissements scolaires (Article 3).
- Le rôle des différents intervenants et plus particulièrement celui des communes (Article 4).
- Les procédures d'inscription et les différentes modalités de paiement des indemnités kilométriques et de remboursement, ou de paiement partiel (Article 5).
- Les règles de sécurité et de discipline (Article 6).

2 LES BENEFICIAIRES DES TRANSPORTS SCOLAIRES

2.1 LES BENEFICIAIRES

Les élèves des établissements du second degré, des C.F.A., les étudiants et les personnes en formation âgés de moins de 26 ans, ainsi que les élèves des écoles maternelles et primaires transportés sur des circuits internes aux communes, bénéficient des transports scolaires organisés par la C.P.A, sous réserve qu'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 26 ans le jour de son inscription ;
- être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat, relevant des ministères de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ... ;
- habiter à plus de trois kilomètres de l'établissement ;
- effectuer un trajet domicile-établissement interne à la C.P.A., à raison d'un aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et les externes ou d'un aller-retour par semaine pour les internes.
- fournir un justificatif de domicile à joindre au dossier.

Les correspondants étrangers, d'élèves régulièrement inscrits aux transports scolaires de la CPA, accueillis dans le cadre d'un échange scolaire, pourront bénéficier d'un titre de transport délivré gratuitement pour une durée limitée à 21 jours maximum.

2.2 LES TITRES VALABLES SUR LES CIRCUITS DE TRANSPORTS SCOLAIRES

2.2.1 L'abonnement scolaire

L'abonnement scolaire est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA et aux élèves de classes maternelles et primaires sur certains circuits scolaires internes aux communes.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés de la CPA (services spéciaux du réseau Aix en Bus lignes S et du réseau Omnibus compris), en période scolaire.

Il est valable du 1^{er} jour de l'année scolaire jusqu'au dernier jour de l'année scolaire. Il est non valable les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires.

2.2.2 L'abonnement Jeune Plus

L'abonnement Jeune Plus est un abonnement forfaitaire, réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Agriculture, de la Santé, ...) résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA, âgés de moins de 26 ans.

C'est un abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA.

Il est valable du 1^{er} septembre jusqu'au 31 août de l'année scolaire.

2.3 L'INDEMNISATION

En l'absence de transport collectif adapté entre le domicile et l'établissement scolaire, il peut être accordé une indemnisation, si le trajet est inclus dans le périmètre de la C.P.A. Les demandes d'indemnisation se feront sur la période scolaire uniquement.

Peuvent prétendre à indemnisation les élèves du second degré, et ceux scolarisés en C.F.A., et remplissant les conditions suivantes :

- Famille habitant à plus de 3 kilomètres de l'établissement situé dans le périmètre de la C.P.A.
- Transports scolaires inadaptés, car nécessitant plusieurs correspondances ou induisant un temps de transport supérieur à deux heures par jour.

Sont exclus de ce dispositif : les élèves des classes maternelles et primaires, les étudiants et les personnes en formation.

Dans le cas où, dans une famille, plusieurs enfants, remplissant les conditions d'obtention de l'indemnisation kilométrique, fréquentent des établissements scolaires différents ou le même établissement, l'indemnité sera calculée sur la base du trajet le plus long et pour un enfant.

Pour les élèves scolarisés en C.F.A, l'indemnisation sera calculée sur la distance séparant le domicile de l'établissement scolaire et non sur celle entre le domicile et le lieu de stage. Les modalités de calcul des indemnités kilométriques sont votées en Conseil de Communauté.

Par ailleurs, l'élève bénéficiant d'une indemnisation ne peut pas prétendre à être titulaire d'une carte de transport scolaire délivrée par la C.P.A.

3 ORGANISATION DES SERVICES

3.1 DEFINITION DES SERVICES

Il appartient à la C.P.A. de proposer et de prendre en charge des solutions d'organisation adaptées au transport des usagers à l'intérieur du Périmètre de Transport Urbain (P.T.U) de la C.P.A. Dans ce cadre, elle définit la consistance des services de transport scolaire réservés aux élèves et leur mise en place en complément des lignes régulières ouvertes à tout public.

D'une manière générale, la C.P.A. mettra à la disposition des titulaires de la carte de transport scolaire, pendant l'année scolaire, en dehors des petites vacances, et/ ou selon les directives des Services de l'Éducation Nationale et en fonction des horaires des établissements.

Cas particuliers

Services réservés aux élèves des classes maternelles et primaires :

Le transport des élèves des classes maternelles et primaires nécessite, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la présence constante d'un accompagnateur à l'intérieur du véhicule et aux points d'arrêt.

En conséquence, les communes sont tenues de mettre à la disposition du transporteur et de rémunérer une personne habilitée, faute de quoi le service ne pourra avoir lieu ou sera interrompu, sans que la C.P.A. puisse en être tenue pour responsable.

Par ailleurs, la prise en charge et la dépose de l'enfant sont conditionnées à la présence d'un adulte (parent, tuteur légal ou représentant majeur des parents de l'enfant) au point d'arrêt.

Services réservés organisés pour des besoins internes à la commune ou par des établissements privés :

La C.P.A. peut déléguer à un organisateur secondaire AO2 l'organisation et le financement d'un service qui n'entre pas dans ses critères propres ci-dessus définis.

Une convention particulière est signée entre la C.P.A. et l'organisateur secondaire qui définit précisément les rôles respectifs de la C.P.A. et de l'organisateur secondaire, les conditions administratives, juridiques et financières de cette délégation.

Services réservés pour les élèves fréquentant des classes spécialisées :

Des services spécifiques peuvent être organisés à la demande des communes pour un petit nombre d'élèves orientés et affectés par l'éducation Nationale dans des classes spécialisées (CLIS, SEGPA, CIPPA, etc.), s'ils ne peuvent emprunter des services déjà existants.

Ces classes sont à effectif limité : de 6 à 12 élèves qui viennent de différentes communes et qui sont affectés, selon les places disponibles, par les commissions spécialisées de l'Inspection Académique. N'ayant pas le même périmètre de sectorisation, une organisation différente des services est mise en place.

Les conditions d'organisation par la C.P.A. de ces services sont les suivantes :

- 3 élèves au moins doivent être concernés,
- le transport est effectué en véhicule de petite capacité.

3.2 CREATION OU MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES

La création ou la mise en place d'un service supplémentaire est organisée et financée par la C.P.A. lorsqu'un nombre minimum d'utilisateurs est concerné (15 élèves). Chaque famille demandeuse ou intéressée à la création d'un service mis à l'étude par la CPA devra se pré-inscrire nominativement au préalable jusqu'à décision de mise en place ou de refus de la CPA.

3.3 MODIFICATION DES SERVICES

La décision de modification des services relève de la compétence de la C.P.A. Elle est notifiée à l'exploitant après consultation, s'il y a lieu, des autorités organisatrices de second rang.

3.4 FERMETURE DE SERVICES

La C.P.A. se réserve le droit de mettre fin à un service si le nombre d'élèves régulièrement inscrits est insuffisant ou en forte régression (moins de 15 élèves).

Aucune suppression de service ne pourra intervenir sans notification préalable aux maires des communes concernées, sous préavis d'un mois.

En cas de fermeture d'un service scolaire en cours d'année, le remboursement des jours pour non utilisation du service ou des indemnités kilométriques seront proposées aux familles concernées.

4 MISSIONS DES DIFFERENTS ACTEURS

4.1 CHOIX DU TRANSPORTEUR

La C.P.A. a seule compétence pour mener les procédures nécessaires à l'attribution des marchés liés à l'exploitation des services de transport scolaire et pour toute autre forme de conventionnement dans ce domaine.

La C.P.A. effectue également seule, la gestion administrative, technique et financière des marchés publics et des services de transports correspondants.

4.2 LES RELATIONS AVEC LES COMMUNES

Les communes sont les interlocuteurs privilégiés des familles. A ce titre, elles :

- renseignent sur le règlement en vigueur, les démarches à effectuer, les services de transports existants grâce au moyens de communication mis à leur disposition : règlement, procédures, guides, site internet www.lepilote.com et numéro azur 0 810 00 13 26 au prix d'un appel local.
- collectent la participation des familles et la transmettent à la C.P.A. ;
- instruisent les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques et les transmettent à la Direction des Transports de la C.P.A. ;
- délivrent les cartes de transport personnalisées, éditées par la C.P.A., aux bénéficiaires.
- alertent la C.P.A. de tous les incidents préjudiciables à la bonne marche du service des transports, et transmettent ces informations à la C.P.A. au moyen des « fiches incident » ;
- prêtent une attention toute particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des élèves, que ce soit lors de l'acheminement et de l'attente des élèves aux points d'arrêt, au moment de l'accès ou de la descente des véhicules, sur leur territoire respectif.

La commune reste compétente pour tout problème sur son territoire, en application de l'article L 2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique ».

Il est rappelé que la C.P.A. ne dispose pas de compétence dans le domaine social. Ces mesures restent de la compétence pleine et entière des communes, par l'intermédiaire des C.C.A.S, si elles souhaitent assurer une participation au coût du transport à la charge des familles.

4.3 RECLAMATIONS

Les réclamations relatives à la qualité du service et/ou mettant en cause la responsabilité civile du transporteur, doivent être adressées directement soit aux communes qui les transmettront aux services compétents de la C.P.A., soit directement à la C.P.A.

5 FINANCEMENT ET PROCEDURES

5.1 CONDITIONS DE FINANCEMENT DES TRANSPORTS SCOLAIRES

La C.P.A. assure le financement des transports scolaires sur son territoire. Elle bénéficie d'une contribution de l'Etat (Dotation Globale de Décentralisation) et de la participation complémentaire des familles.

La participation des familles au financement des transports scolaires est définie selon un tarif voté par la C.P.A.

La délibération correspondante a introduit des facilités de paiement pour l'acquisition du titre de transport en mettant en place des paiements en une ou deux fois. L'abonnement scolaire fait l'objet d'un paiement complet à l'inscription. L'abonnement Jeune plus peut faire l'objet d'un paiement en deux fois : la première à l'inscription et la seconde avant fin janvier de l'année scolaire en cours.

5.2 PROCEDURES & MODALITES

Lors de l'inscription, les familles s'engagent forfaitairement pour l'année scolaire complète.

L'acquisition du titre de transport de l'année scolaire est conditionnée par le paiement de la totalité du titre de l'année scolaire précédente, faute de quoi l'inscription ne pourra être faite sur le système de traitement et aucun titre ne sera délivré.

5.2.1 Inscription

La Communauté du Pays d'Aix fonctionne avec des cartes dites « sans contact » appelées Pass Provence dans le cadre de son système billettique, ces cartes ont une durée de vie de 5 ans, ce support comme pour tous les autres usagers est payant.

INSCRIPTION

Au moment de l'inscription initiale au service de transport scolaire, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent la fiche d'inscription mise à leur disposition en mairie et choisissent l'une des deux options de titre proposée ;
 - règlent le titre choisi ;
 - déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
 - conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.
- **une carte (« sans contact ») provisoire valable 1 mois minimum leur est délivrée par la mairie.**

Dès que la mairie reçoit la carte définitive, les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur peuvent retirer ce titre de transport en mairie en échange du titre provisoire qui doit être impérativement rendu.

En cas de non restitution de ce dernier, ou de restitution d'un titre provisoire détérioré, la somme de 20 € sera réclamée au même titre qu'un Pass Provence définitif perdu, volé ou détérioré.

La carte sera validée à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis à chaque montée. La validation est obligatoire.

RÉ INSCRIPTION D'UNE ANNEE SUR L'AUTRE

Sur la base des renseignements fournis l'année précédente les dossiers des élèves sont conservés.

Chaque année (du 1^{er} juin au 1^{er} septembre), les parents ou les représentants légaux ou l'élève si celui-ci est majeur se rendent à la mairie de leur commune d'habitation :

- renseignent ou modifient les renseignements portés sur la fiche d'inscription, auprès de l'agent de la mairie de leur commune d'habitation et choisissent l'une des deux options de titre proposée.
- règlent le titre choisi ;
- déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et s'engagent à en respecter les clauses ;
- conservent l'extrait de règlement qui leur est remis.

L'inscription aux transports scolaires est établie pour une année scolaire entière.

En cas d'inscription en cours d'année, l'abonnement est dû en totalité.

La carte sera chargée du nouvel abonnement à la première montée dans le véhicule en la présentant sur la cible du valideur, puis validée à chaque montée dans le véhicule.

DOSSIER D'INSCRIPTION TYPE

Le dossier sera conservé par la mairie. Il est constitué :

- d'une fiche d'inscription, fournie par la mairie,
- **d'une photo** d'identité de l'élève.
- d'un justificatif de domicile
- Pour les boursiers, d'une attestation de bourse

- Pour les familles pouvant bénéficier de la tarification dégressive (art 5.2.4) du présent règlement, d'une carte famille nombreuse SNCF, ou livret de famille et copie du jugement pour les « familles recomposées » si nécessaire.

5.2.2 Modalités de paiement des indemnités kilométriques

Les élèves s'inscrivent auprès de la mairie, qui transmet sans délai les demandes aux services de la C.P.A.

Le versement des indemnités aux familles est effectué par la C.P.A. à terme échu.

Les demandes devront être déposées au plus tard le 30 octobre de l'année pour le 1^{er} semestre et le 31 mars de l'année suivante pour le 2nd semestre.

Les demandes d'indemnités kilométriques (formulaire mis à disposition par la mairie) doivent être accompagnées d'un certificat de scolarité et d'un R.I.B. ou R.I.P.

5.2.3 La remise de duplicata de cartes scolaires

En cas de perte, vol ou détérioration de la carte de transport scolaire, les communes, après avoir vérifié la situation du demandeur, effectueront une demande de duplicata auprès de la C.P.A. Elles délivreront un Pass Provence provisoire permettant à l'élève de voyager en règle le temps de fabrication du Pass Provence définitif.

A réception de ce Pass Provence définitif, le titre provisoire devra être rendu par l'utilisateur, faute de quoi il sera facturé comme un duplicata.

Cette demande de duplicata invalidera, le jour même, le titre perdu, volé ou détérioré.

Pour responsabiliser les utilisateurs, éviter les fraudes et couvrir les frais de la collectivité, **le duplicata est payant. Son prix forfaitaire est fixé à 20 € perçus par la Mairie.**

En cas de dysfonctionnement technique d'un titre identifié et vérifié par la CPA comme défectueux, un duplicata sera délivré gratuitement.

5.2.4 Modalités de remboursement ou de changement du titre de transport

➤ Cas de remboursement

Le titulaire d'un titre de transport scolaire ou jeune + peut obtenir le remboursement du droit acquitté en cas notamment de maladie, de notification d'attribution de la bourse nationale, de fermeture de services, ... selon les conditions indiquées ci après.

- En cas de *maladie*, le titulaire d'une carte de transport peut obtenir le remboursement du droit acquitté s'il justifie, sur certificat médical, ne pas avoir utilisé le service public pendant plus d'un mois (20 jours ouvrables). Le titulaire est remboursé au prorata temporis du nombre de jours excusés.
- En cas de notification de *l'attribution de bourse d'Etat* en cours d'année scolaire, le titulaire d'un titre de transport scolaire ou Jeune + pourra, sur présentation de son justificatif, faire une demande de remboursement en cas de trop versé.
- En cas de *fermeture des services*. La fermeture d'un service peut être prononcée par la CPA, en concertation avec l'autorité organisatrice de second rang, si le nombre d'élèves est insuffisant ou en forte régression sur le circuit concerné. Si cette fermeture intervient en cours d'année, le remboursement des jours non utilisés pourra être proposé aux familles des élèves abonnés utilisateurs réguliers du service supprimé, sauf en cas de remplacement par un service équivalent.
- Les services de la CPA se réservent la possibilité d'étudier, au cas par cas et sur présentation de pièces justificatives, toute demande de remboursement de l'abonnement aux transports scolaires ou d'indemnisation des familles pour l'année scolaire en cours.

➤ Cas de changement de titre

Si l'élève souhaite modifier son abonnement scolaire en abonnement Jeune +, il devra s'adresser en Mairie et s'acquitter de la différence.

Le calcul de la participation des familles se fait sur une année pleine. Le paiement partiel est exclu en cas d'inscription en cours d'année.

La date limite de réception auprès des communes des demandes de remboursement (maladie, notification de bourse) pour l'année scolaire en cours, est fixée au 30 juin. Passée cette date, elles ne seront pas recevables.

Tarification dégressive : « famille nombreuse »

Les familles composées au minimum de 3 enfants inscrits sur les circuits scolaires du Périmètre de Transports Urbains de la C.P.A., peuvent bénéficier d'une tarification dégressive.

La réduction est de 20 € par enfant inscrit.

Les élèves boursiers bénéficiant de fait d'une remise de 50 €, ne peuvent pas prétendre à cette réduction.

La délivrance de ces cartes de transports s'effectue dans les communes d'habitation.

Pour obtenir cette tarification il est nécessaire de présenter son livret de famille, une « carte famille nombreuse SNCF » et le cas échéant la copie du jugement pour les familles « recomposées »...

6 SECURITE ET DISCIPLINE

6.1 CONDITIONS D'ACCES AUX SERVICES

Le titre de transport est personnel, nominatif et obligatoire, il ne peut donc bénéficier qu'à une seule personne. Si le porteur de la carte de transport n'est pas le titulaire du titre, l'accès au véhicule lui sera refusé.

Tout élève se présentant sans carte de transport scolaire, se verra refuser l'accès au véhicule.

En cas d'oubli de la carte de transport scolaire, il devra justifier de son nom et adresse au conducteur, ou de toute autre personne habilitée, ce qui permettra de vérifier la régularité de son inscription.

En application de l'article L.441-2 du Code Pénal, toute falsification ou contrefaçon de la carte de transport scolaire est passible de poursuites judiciaires.

Ainsi, la falsification du titre de transport scolaire entraînera, outre l'exclusion définitive des transports scolaires, un dépôt de plainte contre l'usager ou contre les parents, ou représentants légaux, si celui-ci est mineur.

L'utilisation frauduleuse de tout titre de transports CPA (y compris les duplicata) peut faire encourir à son titulaire non seulement une amende telle qu'indiquée à l'annexe 2, mais aussi l'exclusion définitive des transports scolaires organisés par la C.P.A.

6.2 OBLIGATIONS DES USAGERS

6.2.1 Montée et descente du véhicule

Pour faciliter la montée dans les véhicules, il est demandé aux élèves de préparer leur carte avant l'arrivée du véhicule.

Les élèves sont tenus de se présenter à l'arrêt avant l'heure indiquée sur les fiches horaires définissant notamment les lieux de prise en charge et de dépose.

La montée et la descente du véhicule sont des opérations délicates. Ces opérations doivent se faire sans précipitation ni bousculade.

Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule avant de s'avancer pour la prise en charge et avant la descente.

La montée se fait par la porte avant du véhicule.

Lorsque l'élève monte dans le véhicule il doit obligatoirement valider son titre sur le pupitre en le présentant devant la cible du valideur ; dans le cas contraire, il est en fraude : il peut risquer une amende (cf Annexe 2) en cas de contrôle et voir ses déplacements suivants compromis.

Le paiement d'un abonnement ne dispense en aucun cas de validation systématique dans le véhicule, y compris en correspondance.

La descente se fait par la porte arrière du véhicule (selon la catégorie du véhicule).

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'en s'assurant qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et uniquement après le départ du car.

Ils doivent, en outre, respecter le code de la route et les règlements particuliers des lieux d'arrêt.

6.2.2 Comportement dans le véhicule

La courtoisie et la politesse envers le conducteur sont nécessaires à la bonne exécution du service.

Tout comportement dans le véhicule susceptible de gêner le conducteur, de mettre en péril la sécurité des élèves, ou celles des autres véhicules ou des piétons, entraînera la mise en œuvre de sanctions.

A ce titre, les élèves doivent :

- Rester assis et attachés durant toute la durée du trajet selon la catégorie du véhicule.
Les déplacements à l'intérieur du véhicule ne doivent se faire qu'en cas d'extrême urgence.
En effet, en application du décret du 9 Juillet 2003 « *le port de la ceinture est obligatoire à bord des véhicules qui en sont équipés.* »
Le constat du non-respect de cette obligation par une personne assermentée, est passible d'un jour d'exclusion.
Il peut, par ailleurs, entraîner une amende forfaitaire de 165 € (contravention de 4^{ème} catégorie au 1^{er} janvier 2013).
- Ne pas distraire l'attention du conducteur, de quelque façon que ce soit.
- Placer, autant que possible, leurs sacs et cartables sous les sièges et éviter l'utilisation des porte-bagages. Le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours doivent rester libres.

6.2.3 Responsabilités des parents ou des représentants légaux

Selon les dispositions du Code Civil (article 1384), les parents ou les représentants légaux sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants ou les enfants dont ils ont la charge.

Ainsi il appartient aux parents ou aux représentants légaux des enfants mineurs de les inciter à respecter le présent règlement.

Ils doivent à ce titre, demander à leurs enfants de respecter l'obligation du port de la ceinture de sécurité (cf. article 6-2-2) selon la catégorie du véhicule.

Indépendamment des sanctions disciplinaires administratives que la C.P.A. pourra prendre en application du présent règlement, le transporteur et la C.P.A. se réservent la possibilité d'intenter une action en justice contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

6.2.4 Concours des communes en matière de sécurité et de discipline :

- Les communes prêtent une attention particulière à tous les faits susceptibles de nuire à la sécurité des usagers scolaires que ce soit lors de l'acheminement ou de l'attente des élèves aux points d'arrêt et au moment de l'accès ou de la descente des véhicules.
- Les communes avertissent la C.P.A. dans tous les cas où elles constatent le non-respect par les élèves des consignes de sécurité et de discipline.

6.2.5 Contrôles et application des contraventions (indemnités forfaitaires)

La C.P.A. et toutes personnes habilitées par elle, le transporteur et ses représentants, peuvent à tout moment contrôler l'application du présent règlement.

Les élèves sont tenus de présenter leur titre de transport et/ou leur carnet de correspondance ou de liaison (tout document permettant d'identifier le passager) à la demande des agents de la C.P.A. ou du transporteur, ou de toute personne habilitée par la C.P.A.

Les indemnités forfaitaires prévues à l'annexe 2 seront appliquées dans les cas d'infractions suivants :

- défaut de présentation du titre de transport,
- titre illisible ou déchiré,
- utilisation du titre en dehors des plages réglementaires,
- titre non valide,
- falsification du titre de transport.

D'une manière générale, toute personne constatant une anomalie dans l'exécution du service peut en faire état auprès des services de la C.P.A.

6.2.6 Comportements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire

Sont notamment considérés comme agissements susceptibles d'entraîner une sanction disciplinaire tout acte mettant en danger la sécurité du transport et/ou portant atteinte à la qualité du service :

- se pencher au dehors du véhicule ;
- activer les dispositifs de sécurité d'ouverture des portes ou des fenêtres, ainsi que les issues de sécurité, sauf injonction expresse du chauffeur ;
- provoquer et participer au chahut ;
- dégrader le matériel ;
- voler du matériel ;
- manipuler des objets dangereux ;
- transporter et utiliser des matières pouvant se révéler dangereuses ou encore des substances illicites ;
- projeter différents objets ou matériels ;
- fumer ou vapoter dans les véhicules...

Cette liste n'est pas exhaustive.

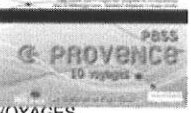
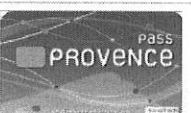
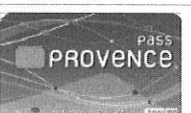
Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4
Avertissement	Exclusion d'1 jour à 1 semaine	Exclusion d'une semaine à un mois	Exclusion définitive
- Dégradation involontaire - Non respect des consignes de sécurité (non bouclage de la ceinture de sécurité, déplacements intempestifs dans le car, se suspendre aux portes bagages...)	- Chahut (cris, vacarmes, tapage, sifflements, bousculades, déplacements intempestifs provoquant un désordre....) - Insolence (propos et/ou attitudes impertinente(s) ou méprisante(s), envers le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Vol d'élément(s) du véhicule	- Insultes (grossièreté, injures, gestes déplacés envers les élèves, le chauffeur, les accompagnateurs, et toute autre personne) - Menaces - Bagarres - Dégradation ou destruction volontaire (tags...) - Vol d'élément de sécurité (marteau, extincteur...) - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs Manipulation et ou projection d'objets ou de produits pouvant causer une gêne dans la conduite - Usage de cigarette et/ou de substances illicites	- Agression et violence physique - Introduction et/ou manipulation d'objet ou produits dangereux - Manipulation des portes, des ouvertures de secours, des extincteurs entraînant un incident

* Sont considérés comme incidents graves, les événements qui ont notamment conduit à perturber, à interrompre et/ou à détourner le service.

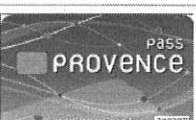
Ces sanctions peuvent être prononcées par la CPA sur la base du rapport au transporteur, de l'établissement scolaire, de l'accompagnateur ou de toute autre personne signalant un manquement au présent règlement (par exemple : mairie, police municipale ou gendarmerie, etc) ; le représentant légal pour un mineur ou l'auteur des actes est convoqué par la CPA, si nécessaire en présence du transporteur, de représentant de l'établissement scolaire.

Les sanctions sont prononcées par l'AOT de manière écrite après cette audition.

ANNEXE 1 TARIFICATION (APPLICABLE AU 1^{ER} JANVIER 2014)

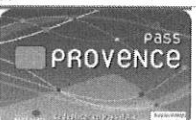
RESEAU INTERURBAIN	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	1 €	Ticket 1 voyage, valable sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	7 €	Ticket de 10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 CARTE SANS CONTACT	5 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
 DUPLICATA	20 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
 X VOYAGES	0,70 € le voyage	X voyages non nominatif, titre de 5 voyages minimum à 99 voyages maximum valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaire), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	AUCUNE
 10 VOYAGES TARIF REDUIT	5 €	10 voyages valables sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires), avec possibilité de correspondances dans un délai d'une heure.	Invalides de Guerre et Accidentés du travail résidant sur le territoire de la CPA
 ABONNEMENT SENIOR PLUS	0 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Réservé aux personnes de 70 ans et + résidant sur le territoire de la CPA
 PASS GROUP	0,50 € par jour et par personne	Titre de groupe avec voyages valables une journée sur l'ensemble du réseau (hors circuits scolaires).	Voyager en groupe de 20 à 30 personnes maximum en dehors des heures de pointe (du lundi au vendredi de 9 à 16 heures) et sans restriction les samedi, dimanche et jours fériés, sur les lignes du réseau urbain et interurbain
 ABONNEMENT MENSUEL RSA CHOMEUR	0 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	Bénéficiaires du RSA titulaires d'un Contrat d'Engagement Réciproque et Demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique résidant sur le territoire de la CPA
 ABONNEMENT MENSUEL	24 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE
 ABONNEMENT ANNUEL	230 €	Abonnement annuel de date à date pour des voyages illimités sur tout le réseau CPA (hors circuits scolaires).	AUCUNE

ANNEXE 1 (SUITE)

RESEAU DE PROXIMITE	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 TICKET UNITE	0,50 €	Ticket pour un trajet avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 TICKET 10 VOYAGES	4 €	Ticket de 10 voyages avec possibilité de correspondances sur le même réseau de proximité dans un délai d'une heure, valable sur les réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...).	AUCUNE
 CARTE SANS CONTACT	5 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
 DUPLICAT.	20 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
 ABONNEMENT MENSUEL	15 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur réseaux minibus (urbains de Pertuis, Transport A la Demande...) sans correspondance sur le réseau CPA.	AUCUNE

RESEAU URBAIN OMNIBUS	TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
 CARNET DE 10 TICKETS	2 €	Carnet de 10 tickets. Chaque ticket permet de voyager de façon illimitée sur l'ensemble du réseau OMNIBUS le jour de validation du ticket.	AUCUNE
 CARTE OMNIBUS MENSUEL	4 €	Abonnement mensuel pour des voyages illimités sur tout le réseau OMNIBUS.	AUCUNE

ANNEXE 1 (SUITE)

TITRES SCOLAIRES CPA		TARIFS TTC	CARACTERISTIQUES & DROITS	CONDITIONS D'ACCES
CARTE SANS CONTACT		5 €	Pass Provence nominatif : support vierge. Durée de vie de 5 ans.	AUCUNE
		20 €	En cas de perte, de vol ou de détérioration de la carte nominative déjà attribuée au client, reconstitution des contrats présents sur la carte.	AUCUNE
CARTE JEUNE PLUS		100 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA. Valable tous les jours du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves du secondaire, SEGPA, étudiants, apprentis et personnes en formation (auprès d'établissement public ou privé sous contrat ou hors contrat relevant du Ministère de l'Education Nationale, d'Agriculture ou de la Santé). Etre âgé de moins de 26 ans (le jour de l'achat du titre), être résidant et scolarisé sur le territoire de la CPA.
CARTE JEUNE PLUS boursier		50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur tout le réseau CPA. Valable tous les jours du 1er jour scolaire de l'année N au 31 août de l'année N+1.	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA.
CARTE SCOLAIRE		50 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et les lignes S du réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves du secondaire et SEGPA, résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA (et élèves de classes maternelles et primaires sur quelques circuits internes aux communes)
CARTE SCOLAIRE boursier		0 €	Abonnement annuel de libre circulation sur les circuits scolaires réservés et les lignes S du réseau urbain Aix en Bus, en période scolaire. Valable du 1er jour scolaire de l'année N au dernier jour de l'année scolaire N+1 (non valide les dimanches, jours fériés, petites et grandes vacances scolaires).	Réservé aux élèves boursiers du secondaire et des établissements SEGPA résidant et scolarisés sur le territoire de la CPA

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des montants
des contraventions au 1er Janvier 2013

Infractions	Indemnités forfaitaires	Frais de dossier
Contravention de 3ème classe pour voyageur muni d'un titre de transport non valable ou non complété.	32 €	10 €
Contravention de 3ème classe pour voyageur démuné de tout titre de transport.	48 €	10 €
Contravention de 4ème classe	165 €	10 €

Modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires

Les modalités de recouvrement des indemnités forfaitaires sont définies par les articles 529-3 à 529-5 du Code de procédure pénale.

OBJET : Aménagement du territoire - Mise à jour du règlement des Transports Publics Communautaires

Vote sur le rapport

Inscrits	92
Votants	91
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	91
Majorité absolue	46
Pour	91
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI

27 MAI 2014

